DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU VINGT SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX

DELIBERATION N°DCC2022-059

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire :24

En exercice: 24

Qui ont pris part à la délibération :14

Absents:7 Pouvoir:3 Pour :17 Contre:0 Abstentions: 0

Date de la convocation :21 Juin 2022

Date d'affichage :28 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, non pas en son siège mais à la salle du conseil municipal de Bastelicaccia en raison du protocole sanitaire COVID-19 à mettre en place.

Etaient présents : Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents: Corinne DIANI, Ange Marie GAMBARELLI, GIOCANTI, Achille MARTINETTI, MAZZACAMI, Marie France ORSONI, Pierre POLI.

Absents représentés: Thérèse MALU (par A. PELLEGRINETTI), Jean-Baptiste MAZZACAMI (par M. GUGLIELMI), Gabrielle FOLACCI (par F. BRUSCHI).

Secrétaire de séance élu : Madeleine GUGLIELMI.

OBJET: ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Annexe : règlement du SPANC

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la délibération n°DCC2021-069 du 30 juin 2021, notifiant nos partenaires de la communauté d'agglomération du pays ajaccien de notre volonté de résilier la convention nous liant dans le cadre du SPANC et actant la reprise en régie du service.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 en date du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona par extension de périmètre aux communes de Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-202-03-30-001 du 30 mars 2020 portant statuts de la com-com Celavu-Prunelli, conformément à l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président rappelle aux délégués communautaires les modalités de fonctionnement du service

Le domaine de compétence du SPANC :

Le législateur donne le choix aux collectivités compétentes en assainissement non collectif de se limiter au contrôle des systèmes d'assainissement autonomes ou d'étendre la prestation à l'entretien de ces derniers.

A l'échelle de la CCCP, considérant qu'il existe sur le territoire des entreprises privées compétentes pour réaliser les prestations d'entretien, il est proposé de limiter le champ d'action du service à la prestation de contrôle.

Le mode de gestion du service :

Par délibération susnommée, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement à la reprise du service en régie au 1^{er} juillet 2022.

Le règlement du service d'assainissement non collectif :

Le fonctionnement du service doit s'appuyer sur un règlement que le conseil communautaire doit approuver. L'objet est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

- L'institution d'une redevance :

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial ; son budget devra s'équilibrer en recettes et en dépenses.

Le financement du service doit se faire par le biais d'une redevance payée par l'usager du service.

A ce titre, il est proposé d'instituer :

- Une redevance d'un montant de 198€HT, dont le montant sera demandé au moment de l'instruction de la demande d'attestation de conformité pour le projet d'assainissement non collectif.
- Une redevance d'un montant de 198€HT dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement pour une vente.
- Une redevance d'un montant de 141€HT lors du contrôle des installations existantes.
- Une redevance d'un montant de 71€HT lors d'un contrôle des installations existantes si le même système d'assainissement non collectif est commun à plusieurs logements.

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire le projet de règlement intérieur du Service Public d'Assainissement Non Collectif, joint en annexe.

Les membres du conseil communautaire, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- DE CONFIRMER la reprise en régie du Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) par la Communauté de Communes CELAVU PRUNELLI à compter du 1^{er} juillet 2022.
- D'APPROUVER la non prise en charge par le SPANC de l'entretien des installations d'assainissement non collectif.
- D'ADOPTER le règlement du service public d'assainissement non collectif annexé à la présente délibération.
- D'APPROUVER le principe de l'établissement de 4 redevances dues par les usagers du SPANC, tel que décrites ci-après, qui rentreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Redevance	Montant	Caractéristique
Contrôle de conception réalisation	198 € HT	Forfaitaire
Contrôle de bon fonctionnement pour vente	198€ HT	Forfaitaire
Contrôle de bon fonctionnement	141 € HT	Forfaitaire
Contrôle de bon fonctionnement (Système d'assainissement non collectif commun à un bâtiments individuels groupés ou collectif)	71 € HT	Forfaitaire

- **D'AUTORISER** le Président à modifier les montants des redevances par arrêté.
- **DE FIXER** le modèle type de demande d'attestation de conformité ainsi que les pièces nécessaires pour l'instruction.
- DE FIXER la majoration de la pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement à 100% de redevance annuelle.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

